

hypothécaire soit menée à chef), on doit convenir que l'échec d'une procédure de concordat ordinaire ne constitue pas en soi une cause suffisante pour refuser l'ouverture de la procédure de concordat hypothécaire. Ce qui importe en revanche, c'est que le débiteur n'ait pas eu la faculté de demander d'emblée le bénéfice du concordat hypothécaire. Or, cette condition était réalisée en l'espèce, car au moment où les requérants ont recouru à la procédure de concordat ordinaire, l'art. 1^{er} de l'arrêté n'avait pas encore été modifié et s'il est vrai que Pittard frères étaient déjà affiliés à la Caisse, cette circonstance ne suffisait pas alors pour légitimer les requérantes.

5. — En tout état de cause les requérantes doivent être libérées de la condamnation aux dépens prononcée contre elles. L'arrêté du 30 septembre 1932 ne prévoit pas de condamnation aux dépens. Il faut en conclure que les créanciers qui entendent intervenir dans la procédure le font à leurs propres frais.

A. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Poursuite et Faillite.

ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

36. Arrêt du 17 septembre 1934 dans la cause Besançon.

Lorsqu'une faillite ouverte à l'étranger a reçu l'exequatur en Suisse, aucune poursuite ne peut être intentée au failli, en Suisse, aussi longtemps que la liquidation n'est pas terminée. Art. 206 LP.

Nachdem ein im Ausland ergangenes Konkurserkennntnis in der Schweiz vollziehbar erklärt worden ist, kann gegen den Gemeinschuldner in der Schweiz eine Betreuung vor Abschluss des Konkursverfahrens nicht angehoben werden. Art. 206 SchKG.

Ove un fallimento aperto all'estero sia stato dichiarato esecutivo in Svizzera, nessuna esecuzione può essere promossa in Svizzera contro il fallito fintantochè non sia terminata la procedura di fallimento. Art. 206 LEF.

A. — La société en nom collectif Calame et Bolliger, à Gilley (Doubs), a été mise en faillite par le Tribunal de Pontarlier, de même que les deux associés personnellement. L'exequatur de ces jugements a été accordé par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, le 3 juillet 1931.

Poursuivis pour délits de faillite, Calame et Bolliger ont acquiescé aux conclusions civiles déposées par le syndic de la faillite, Sieur Besançon, conclusions qui tendaient au paiement de la somme de 1000 fr. avec intérêts

à 5 % dès le 26 janvier 1934, plus 300 fr. pour frais d'inter-
vention.

B. — Le syndic ayant poursuivi le recouvrement de ces sommes contre Calame et Bolliger, ceux-ci ont porté plainte en invoquant l'art. 206 LP et en soutenant que, leurs faillites n'étant pas clôturées, aucune poursuite ne pouvait être dirigée contre eux.

C. — L'autorité inférieure ayant admis la plainte et annulé les poursuites, Besançon a recouru à l'autorité contonale, qui l'a débouté (décision du 30 juin 1934).

D. — Par acte déposé en temps utile, il a recouru à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral, en concluant au rejet de la plainte.

Considérant en droit :

Aux termes de l'art. 206 LP., la faillite a pour effet de rendre caduques toutes les poursuites dirigées contre le débiteur. Aucune nouvelle poursuite ne peut être dirigée contre lui pendant la durée de la liquidation. Cette règle est de l'essence même de la faillite, qui, étant une forme d'exécution forcée générale, ne peut pas comporter la coexistence d'exécutions spéciales dirigées contre le débiteur. Aussi bien l'art 206 LP. est unanimement considéré comme une disposition d'ordre public (JAEGER, n. 3 Suppl. 1915); elle s'applique également aux relations internationales. Lors donc qu'une faillite ouverte à l'étranger a reçu l'exequatur en Suisse — comme c'est le cas en l'espèce — aucune poursuite ne peut être intentée au failli, en Suisse, aussi longtemps que la liquidation n'est pas terminée.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est rejeté.

37. Entscheid vom 21. September 1934

i. S. Spar- und Leihkasse Bern.

Auch auf den Namen lautende Grundpfandtitel können nicht gepfändet oder arrestiert werden, ohne dass sie vorgelegt (geschätzt und in Verwahrung genommen) werden, was gegenüber einem den Gewahrsam bestreitenden Dritten nicht zwangsweise durchgesetzt werden kann. SchKG Art. 96-99, 275/6; ZGB Art. 869, 872; VZG Art. 13.

Les titres de gage immobiliers, même nominatifs, ne peuvent être saisis ou séquestrés qu'à la condition d'avoir été présentés à l'office (qui doit en faire l'estimation et les prendre sous sa garde). La production du titre ne peut être obtenue par contrainte du tiers qui conteste l'avoir en sa possession. LP art. 96 à 99, 275 et 276; Cc. art. 869 et 872; ORI art. 13.

Anche se nominativi, i titoli di pegno immobiliare non possono essere pignorati o sequestrati che a patto d'essere presentati all'ufficio (il quale deve stimarli e assumerne la custodia). Il terzo che contesta d'essere in possesso del titolo non può essere astretto a presentarlo. LEF art. 96-99, 275 e 276; Cc. art. 869 e 872; RFF art. 13.

A. — Auf Verlangen der Rekurrentin erliess die Arrestbehörde Luzern-Stadt einen Arrestbefehl gegen Alphons Amrhyn in Hamden, Conn. U. S. A., vertreten durch Dr. G. Egli, Advokat, Luzern, u. a. auf folgende Arrestgegenstände: « 2. Zwei Gülten, lastend auf der Liegenschaft Rothaus in Wolhusen, vom 2. und 3. Juli 1896 im Betrage von je 3000 Fr., Grundpfandschuldner: J. C. Schmidiger, Bankverwalter, Frohbürg, Wolhusen. 3. Fünf Schuldbriefe, lastend auf der Liegenschaft Schloss Buholz, Gemeinde Ruswil, errichtet im Jahre 1926, zu je 10,000 Fr., Grundpfandschuldner: Frau Witwe Rosa Amrhyn und Kinder, Schloss Buholz, Ruswil. — NB. Das Vermögen wird von Dr. G. Egli verwaltet. » Über den Arrestvollzug heisst es in der Arresturkunde: « Bei der Einvernahme des Herrn Dr. G. Egli, Advokat, Luzern, verweigert derselbe unter Berufung auf das Anwaltsgeheimnis jegliche Auskunft über das Vermögen des Arrestschuldners. In Voll-